

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE  
Honneur - Fraternité - Justice

Ministère de l'Hydraulique  
de l'Assainissement

Ministère du Commerce, de l'Industrie, de  
l'Artisanat et du Tourisme

VISA  
DGLTEJO

الوزارة العامة للخدمات الحكومية  
Ministère des Services Publics du Gouvernement  
11 VISA LEGISLATION

Arrêté conjoint n° : 00 0395 /MHA/MCIAT

Fixant le prix de vente maximum du m<sup>3</sup> de l'eau par la SNDE, l'ONSER, les  
Délégués de Services Publics de l'Eau et tout autre opérateur.

LE MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT ET  
LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DE L'ARTISANAT  
ET DU TOURISME

- Vu l'ordonnance N° 90.09 du 04 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat ;
- Vu l'ordonnance N° 91.09 du 22 avril 1991 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;
- Vu la loi N° 2005.030 du 2 février 2005 portant code de l'eau ;
- Vu le décret N° 157.2007 du 6 Septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le décret N° 039-2022 du 31 Mars 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret N° 086-2020/PM du 11 juin 2020 modifié, fixant les attributions du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement et l'organisation de l'administration centrale de son département.
- Vu le décret N° 105-2021 du 8 juillet 2021 fixant les attributions du Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- Vu l'arrêté conjoint N° 2624 /MHETIC/MCI du 30 octobre 2007 fixant le prix de vente maximum du m<sup>3</sup> de l'eau par la SNDE.
- Vu la Communication N° 09 CM/2023/MHA relative à la stratégie nationale pour l'accès durable à l'eau et à l'assainissement (SNADEA) à l'horizon 2030 et à la révision du cadre réglementaire et organisationnel du secteur, en février 2023.

**ARRETEMENT**

**Article Premier :** Les prix de vente maximum de  $m^3$  de l'eau par la SNDE, l'ONSER, les Délégués de Services Public de l'Eau et tout autre opérateur, sont fixés par les tarifs dont la teneur et les niveaux sont définis à l'article 2 ci-dessous.

**Article 2 :** Les niveaux des prix sont fixés comme suit :

- **Domestiques et Administrations :**
  - Tranche 1 : de 0 à  $10 m^3$  par mois = 9,9 Ouguiya/  $m^3$
  - Tranche 2 : de 10 à  $30 m^3$  par mois = 28,3 Ouguiya/  $m^3$
  - Tranche 3 : supérieure à  $30 m^3$  par mois = 36,7 Ouguiya/  $m^3$
- **Activités industrielles et commerciales** = 32,1 Ouguiya/  $m^3$
- **Bornes fontaines** = 9,1 Ouguiya/  $m^3$
- **Redevance de gestion** = 55,0 Ouguiya/mois

**Article 3 :** Ces tarifs sont applicables dès la signature du présent arrêté.

**Article 4 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Article 5 :** Les secrétaires généraux du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement et du Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme, les Walis et les Hakems sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott le : ... 13 AVR 2023

**Le Ministre de l'Hydraulique  
et de l'Assainissement**

**Sidi Mohamed Ould-TALEB AMAR**



**Le Ministre du Commerce,  
de l'Industrie, de l'Artisanat  
et du Tourisme**

**Lemrabott Ould BENNAHI**



**Ampliations :**

PMSGG	2
MSG/PR	2
MHA	2
MCIAT	2
DGL	2
ARCHIVES NLES	2
J.O.	2